

2/4 BOULEVARD HAUSSMANN
Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112,25 €
Siège social : 10 avenue de Messine - 75008 PARIS
388 161 960 RCS PARIS

973 9292

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I R

21 JAN. 2008

5866

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE DE DIRECTION
DU 5 JUIN 2007**

(extrait)

L'an deux mil sept,
Le 5 juin,
A 9 heures.

Les membres du Comité de Direction se sont réunis au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- proposition de transfert du siège social,

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Thomas COUDERT, Président de la Société,
- La société MARCEAU INVESTISSEMENT, membre du Comité de Direction, représentée par Monsieur Patrick DANEELS,
- La société ATIT, membre du Comité de Direction, Représentée par Monsieur Alain CHAUSSARD.

Le Comité de Direction, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

La société MONCEAU FINANCE CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, est absente excusée.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président propose au Comité de Direction de transférer le siège social au 47 rue de Monceau - 75008 PARIS.

T.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Comité de Direction.

Puis, il offre la parole aux membres du Comité de Direction.

Après en avoir délibéré, le Comité de Direction décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 10 avenue de Messine - 75008 Paris au 47 rue de Monceau - 75008 PARIS avec effet à compter du 1^{er} décembre 2007.

Le Comité de Direction décide en conséquence, à l'unanimité, de modifier à compter du 1^{er} décembre 2007 l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

« Le siège social est fixé 47 rue de Monceau - 75008 PARIS. »

Le reste de l'article 4 des statuts demeure inchangé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société et les membres du Comité de Direction.

Pour extrait certifié conforme
Le Président

2/4 BOULEVARD HAUSSMANN

Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112,25 euros
Siège social : 47 rue de Monceau - 75008 Paris
388 161 960 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} décembre 2007

(Suite aux décisions prises par le Comité de Direction le 5 juin 2007)

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet de réaliser directement, en France et à l'étranger, toutes opérations de quelque nature qu'elle soient : financières, immobilières, civiles, industrielles ou commerciales, la participation de la société, par tous les moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

L'exploitation, la gestion, la cession par tous moyens de tous biens immobiliers, d'immeubles et plus généralement de tous biens immobiliers, meubles corporels et incorporels, de tous brevets, procédés et marques réalisés ou à réaliser par la société, acquis ou à elle apportés, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2/4 boulevard Haussmann.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 47 rue de Monceau - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de Direction et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (38 112,25 €), divisé en 2500 actions (sans mention de valeur nominale), de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5. Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des associés dans le même délai.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de deux points ; le tout sans préjudice des mesures d'exécution prévues par la loi.

La société peut en outre faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles dans les conditions fixées par la loi.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, s'impute dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la société par l'associé exproprié qui reste passible de la différence s'il y a déficit mais profite de l'excédent s'il en existe.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui sera valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit d'ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, ainsi que les cessions entre associés ou entre sociétés d'un même groupe (au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce), s'effectuent librement.

Toutes les autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, d'échange, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour être définitives, être autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum prévues par la loi et à la majorité des trois quarts des voix plus une voix des associés présents ou représentés.

II - A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par tous moyens, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par tous moyens dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'Assemblée n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Assemblée faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III – En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la société, par tous moyens, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Comité de direction est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de l'Assemblée, de notifier aux autres associés, individuellement le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Comité de direction à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions fixées au II ci-dessus, peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV – A défaut d'accord, le prix des actions préemptés est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés soit par l'associé cédant s'il renonce à la cession, soit dans le cas contraire moitié par lui, moitié par le ou les cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptés est payable selon les modalités prévues dans la cession projetée.

V – La société pourra également racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

VI – Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions numéraires, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

VIII – La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

IX - La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes sociaux.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non.

En cas de désignation d'une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

2. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six (6) ans. Ses fonctions prennent fin lors de la décision collective ordinaire des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés.

Le Président est toujours rééligible.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit besoin d'un quelconque motif et sans indemnité.

3. Si le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'ils dirigent.

4. Le Président de la Société peut exercer dans la Société, ou dans la société personne morale nommée Président, des fonctions salariées distinctes de son mandat social. La cessation de ses fonctions de Président ne mettra pas fin audit contrat.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour décider ou autoriser toutes opérations intéressant l'activité de la Société, dans la limite de l'objet social et sous la seule réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux décisions de la collectivité des associés ainsi que du Comité de Direction conformément aux dispositions des articles 4 et 16 des présents statuts.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs toute personne physique ou morale de son choix.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux désignés sur proposition du Président et révoqués par les associés selon les mêmes règles que le Président et pour la même durée de fonction que ce dernier.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, associés ou non et exerçant ou non des fonctions salariées dans la Société.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés par décision collective ordinaire peuvent conférer aux Directeurs Généraux le même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué au Président.

Les Directeurs Généraux de la Société peuvent exercer dans la Société, ou dans les personnes morales Président ou Directeur Général, des fonctions salariées distinctes de leurs fonctions de Directeur Général.

La cessation des fonctions de Directeur Général ne mettra pas fin audit contrat de travail.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés, soit par le Président, soit par le ou les Directeurs généraux agissant dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le cas échéant, la rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 – COMITÉ DE DIRECTION

Le Président est assisté dans ses fonctions par un organe collégial appelé Comité de Direction composé de trois à six membres. Chaque membre est nommé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Président pour six (6) années renouvelables expirant lors de l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

La limite d'âge des membres du Comité de Direction est fixée à 70 ans.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président de la société est Président de droit du Comité de Direction.

Chaque Directeur Général assiste de droit au Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

La cessation de leur fonction de membre du Comité de Direction, pour quelque motif que ce soit, ne mettra pas fin à leur contrat de travail.

Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an pour arrêter les comptes annuels et établir le rapport de gestion, réunion à laquelle le commissaire aux comptes de la société doit être convoqué et pour établir, quand cela est nécessaire, les documents de gestion prévisionnelle prévus par l'article L 232-2 du Code de commerce.

A défaut de désignation d'un Comité de Direction, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les documents de gestion prévisionnelle sont arrêtés par le Président.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président ou sur demande d'un de ses membres.

Le Comité de Direction peut être consulté par écrit ou tout autre moyen. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La signature du Président et d'au moins un membre du Comité de Direction emporte la preuve de la consultation et de la décision.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS (PRESIDENT ET/OU DIRECTEURS GENERAUX) OU L'UN DE SES ASSOCIES DETENANT PLUS DE 10% DES DROITS DE VOTE

1. La procédure de contrôle des conventions est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de commerce.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société ainsi qu'aux Directeurs Généraux.

3. Le Président de la Société doit aviser les commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, le dirigeant ou l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

4. Conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

- Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Forme des décisions/droit de vote des associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, courrier électronique, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit être prise aux termes d'une assemblée générale ordinaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'il représente.

2. Assemblées générales :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Elles peuvent également être convoquées par un ou plusieurs associés détenant au moins 25% des droits de vote aux assemblées générales. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, huit jours au moins avant la date de réunion, contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Les Assemblées Générales Ordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Tout associé est représenté, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un tiers personne physique ou morale, associé ou non, muni d'un pouvoir régulier à cet effet. Les associés peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les assemblées générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat.

Une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par le représentant légal s'il s'agit d'une personne morale, et en son absence elle élit son président. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes, et est signé par le président de séance et les membres du bureau.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés.

3. Téléréunions :

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 25% des droits de vote aux assemblées générales ou le liquidateur.

La convocation est faite par tout moyen écrit, trois jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

Toutefois, le délai de trois jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président de séance établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le Président annote le procès-verbal de la téléréunion en conséquence.

4. Consultation par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le Président ou le ou les associés détenant au moins 25% des droits de vote aux assemblées générales ou le liquidateur, adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou télex, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

5. L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

6. Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales ordinaires annuelles des associés appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les commissaires aux comptes peuvent être convoqués à toutes autres assemblées générales pour lesquelles l'auteur de la convocation estimerait leur présence nécessaire. Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions que pour les associés.

Toutes les délibérations des associés prises sous une des formes prévues à l'article 19 sont communiquées aux commissaires aux comptes.

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un liquidateur ainsi que le secrétaire de séance.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes :

- a) Décisions ordinaires, valablement prises à la majorité simple des associés :
 - nomination et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux,
 - nomination des commissaires aux comptes (titulaire et suppléant),
 - approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats,
- b) Décisions extraordinaires, valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés :
 - modification des statuts (sauf cas particulier de transfert du siège social visé à l'article 4 des dits Statuts),
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs,
 - prorogation de la société,
 - dissolution de la société et nomination du ou des liquidateurs ainsi que toutes décisions relatives aux opérations de liquidation,
 - transformation de la société en société d'une autre forme.
- c) Décisions à l'unanimité des associés :
 - augmentation des engagements des associés ou de l'un d'entre eux,
 - création de plusieurs catégories d'actions et modifications des droits qui leur sont attachés,
 - attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
 - Adoption ou modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 – RESULTATS SOCIAUX

- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable,
- l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en action sont fixées par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en actions doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Pour le cas où la société viendrait à comprendre un Comité d'Entreprise, les délégués dudit Comité exerceront les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou un délégataire de son choix qui organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective ordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective ordinaire des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION, LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

- 2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.
- La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, les dispositions ci-dessus relatives à la transmission universelle du patrimoine sans liquidation à l'associé unique ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.